



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune d'

ORSCHWILLER

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

TRAME VERTE ET BLEUE

REVISION DU POS VALANT
TRANSFORMATION EN PLU

CONCERTATION

Elaboration POS le 09/09/1988
Révision POS le 28/04/1998
Modification n°1 POS le 03/06/2004
RNU le 27/03/2017

FloraGIS

Cabinet d'expertises en Flore, Habitat et
Systèmes d'Informations Géographiques



ici

& là

Aménagement du territoire
Urbanisme
Cartographie SIG



115 rue d'Alsace 88100 Saint-Dié-des-Vosges
03 29 56 07 59 eolis.todesco@orange.fr



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI

Orschwiller

Département du Bas-Rhin



Orientation d'Aménagement et de Programmation « trame verte et bleue »

Dossier de PLU prêt pour un troisième arrêt par délibération du
Conseil Municipal d'Orschwiller en date du 02 décembre 2022.



Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

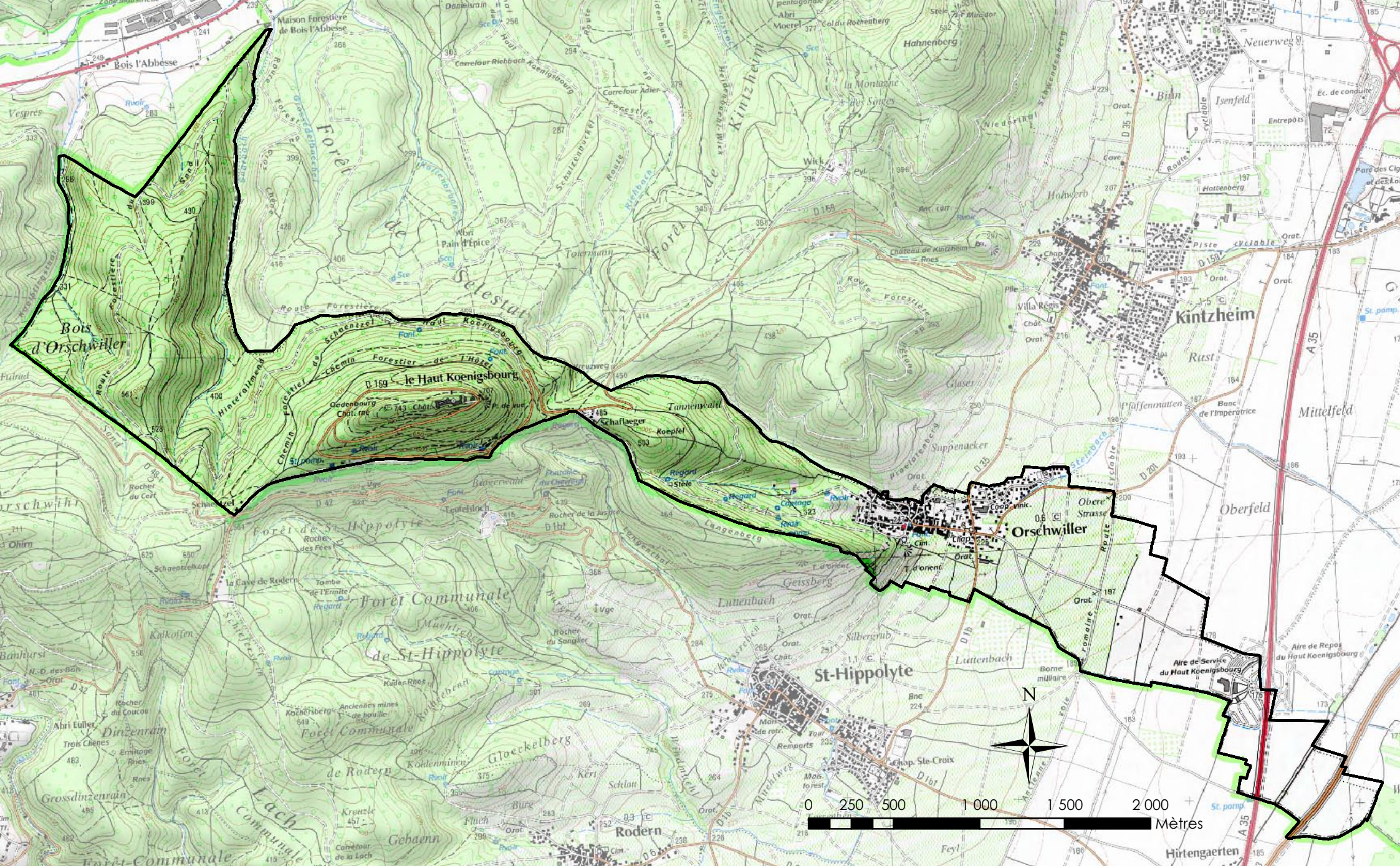


Aline TOUSSAINT
Urbaniste - Architecte
8 Impasse des Hautes Feignes
88 400 GERARDMER
Tél : 06 70 21 20 19
icietla.at@gmail.com

FloraGIS

Cabinet d'expertises en Flore, Habitat et
Systèmes d'Informations Géographiques
12 rue du maréchal Leclerc
F-57530 Courcelles-Chaussey
Tél. : +33(0)3.87.21.09.15
floragis@orange.fr - <http://floragis.com>





préambule

Le cadre légal des OAP

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « trame verte et bleue » est une déclinaison des dispositions portant sur l'aménagement et identifiées dans l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »

En outre, « I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune » (article L151-6 du Code de l'Urbanisme).


L'OAP s'impose dans un rapport de compatibilité, à tous travaux et opérations (et non dans un rapport de conformité) en application de l'article L152-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette OAP thématique porte sur l'ensemble du territoire communal d'ORSCHWILLER et pour lequel elle pose des principes d'actions en vue de préserver la trame verte et bleue, et plus largement l'environnement et la biodiversité locale.

Ce document se présente sous la forme d'une cartographie commentée et expliquée.

Renforcer la fonctionnalité des corridors écologiques :

 : corridor national


 : corridor de soutien aux migrations du corridor national (défini par le SRCE Alsace). Ce corridor traverse la zone urbaine déjà artificialisée même si quelques espaces demeurent libres de constructions.


 : corridor local (défini par le SRCE Alsace)


 : Maintenir la fonctionnalité des corridors aquatiques :


*Préserver les berges, maintenir le caractère naturel des cours d'eau et la végétation associée quand elle existe.


*Aucune construction ne doit être autorisée à moins de 6 mètres par rapport à la crête des berges des cours d'eau.

 : Maintenir le continuum forestier inconstructible du massif forestier de la montagne. Dans les zones urbaines proches de la forêt, il est recommandé que les constructions nouvelles s'implantent à environ 25 m de la lisière des massifs forestiers. Les secteurs constructibles de la montagne ne sont pas soumis à cette recommandation.

 : Préserver le bosquet au coeur des espaces agricoles aux paysages ouverts.


 : Accompagner les nouveaux quartiers d'un volet de traitement paysager et environnemental / se référer aux mentions dans les OAP de secteur concernant cette thématique pour chacun de ces sites.


 : Matrice agricole à la constructibilité limitée et viticole inconstructible, sans réelle valeur environnementale.

 : Espaces artificialisés ou en devenir de l'être calibrés sur le village, défendant une logique de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain. Le traitement des espaces libres doit contribuer à faire «entren» la biodiversité en coeur de bâti. Aussi, le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement et un prolongement de la construction :

*Privilégier le recours aux essences locales.

*Interdire les plantations monospécifiques et éviter les plantations allergènes (de type bouleau, charme, aulne, noisetier, ...).

 : Encadrer strictement les constructions nouvelles sous la forme d'îlots en coeur de montagne.

 : Infrastructures de transport majeures (voie ferrée et autoroute), et faisant obstacles aux déplacements de la faune.

Orientations d'Aménagement et de Programmation « trame verte et bleue »



0 750 1 500 Mètres

